

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme de comptabilité et de gestion

Liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves

NOR : ESRS2012706A

arrêté du 22-5-2020

MESRI - DGESIP A1-3 - MEF - MACP

Vu ordonnance n° 45-2138 du 19-9-1945 modifiée ; décret n° 2012-432 du 30-3-2012, notamment article 54 ; arrêté du 14-10-2016 modifié ; arrêté du 13-2-2019 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 10-4-2020

Article 1 - Les épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) sont numérotées ainsi qu'il suit :

- épreuve n° 1 : fondamentaux du droit ;
- épreuve n° 2 : droit des sociétés et des groupements d'affaires ;
- épreuve n° 3 : droit social ;
- épreuve n° 4 : droit fiscal ;
- épreuve n° 5 : économie contemporaine ;
- épreuve n° 6 : finance d'entreprise ;
- épreuve n° 7 : management ;
- épreuve n° 8 : systèmes d'information de gestion ;
- épreuve n° 9 : comptabilité ;
- épreuve n° 10 : comptabilité approfondie ;
- épreuve n° 11 : contrôle de gestion ;
- épreuve n° 12 : anglais des affaires ;
- épreuve n° 13 : communication professionnelle ;
- épreuve n° 14 (facultative) : langue vivante étrangère.

Article 2 - Les dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) prévues à l'article 54 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 susvisé sont accordées aux candidats qui justifient des titres et diplômes suivants :

BTS, DUT :

- BTS spécialité comptabilité et gestion, obtenu à compter de 2017, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 9, 12, 13 du DCG ;
- BTS spécialité comptabilité et gestion des organisations, obtenu jusqu'en 2016 inclus, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 13 du DCG ;
- DUT spécialité gestion des entreprises et administrations, option finances comptabilité, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du DCG ;
- DUT spécialité gestion des entreprises et administrations, option petites et moyennes organisations, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 13 du DCG ;
- DUT spécialité gestion des entreprises et administrations, option ressources humaines, dispense des épreuves n° 1, 3, 5, 13 du DCG ;
- DUT spécialité gestion des entreprises et administrations, option gestion comptable et financière, dispense des épreuves n° 1, 5, 6, 8, 9, 12, 13 du DCG ;
- DUT spécialité gestion des entreprises et administrations, option gestion et management des organisations, dispense des épreuves n° 1, 5, 7, 12, 13 du DCG ;
- DUT spécialité gestion des entreprises et administrations, option gestion des ressources humaines, dispense des épreuves n° 1, 5, 8, 12, 13 du DCG.

Diplômes de licence professionnelle :

- licence professionnelle droit, économie, gestion, management des organisations, toutes spécialités métiers de la comptabilité, obtenue à compter de 2013, dispense des épreuves n° 9, 12, 13 du DCG ;
- licence professionnelle, toutes mentions métiers de la gestion et de la comptabilité obtenue à compter de 2015, dispense des épreuves n° 9, 12 et 13 du DCG.

Autres :

- diplôme de gestion et de comptabilité délivré par le Conservatoire national des arts et métiers (Institut national des techniques économiques et comptables), dispense des épreuves 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 du DCG.

Article 3 - L'arrêté du 14 octobre 2016 modifié fixant la liste des titres et diplômes français ouvrant droit à dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) est abrogé en ce qui concerne les dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG).

Article 4 - Les candidats qui, à la date d'effet du présent arrêté, bénéficient de la dispense d'une épreuve du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) qui n'est désormais plus en vigueur, en conservent le bénéfice à titre individuel jusqu'à la session 2022 incluse. Toute nouvelle inscription à cette épreuve leur fait définitivement perdre le bénéfice de la dispense.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2021 du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG).

Article 6 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général des finances publiques et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 22 mai 2020

Pour le ministre de l'économie et des finances, et par délégation,
La sous-directrice des professionnels et de l'action en recouvrement,
Véronique Rigal

Pour le ministre de l'action et des comptes publics, et par délégation,
Le sous-directeur de la 3e sous-direction de la direction du budget,
Alban Hautier

Pour la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Modalités de mise en oeuvre de délivrance en raison de l'épidémie de Covid-19

NOR : ESRS2014165N
note de service du 6-6-2020
MESRI - DGESIP - A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; recteurs et rectrices d'académie ; vice-recteur de la Polynésie française ; directeur du Cned ; directeur du Siec d'Ile-de-France ; inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; cheffes et chefs d'établissement ; professeures et professeurs ; formateurs et formatrices

Dans le contexte des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur sont modifiées à titre exceptionnel pour l'année 2020. L'objectif est de permettre aux candidats de présenter l'examen dans les meilleures conditions possibles afin que la suite de leur parcours soit assurée. Ce dispositif est conçu dans un esprit de bienveillance à l'égard des candidats et de confiance envers les équipes pédagogiques. Les jurys d'examen veilleront à maintenir la valeur des diplômes et à garantir le principe d'équité entre les candidats. Une attention particulière sera portée aux candidats à besoins éducatifs particuliers.

Le décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de Covid-19 a été publié, sur le fondement de l'article 2 de l'ordonnance n° 2050-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. La présente note de service en précise les modalités d'application.

1. Organisation générale de l'examen

1.1 Les épreuves et sous-épreuves obligatoires prévues au mois de juin 2020 sont annulées.

Cette mesure concerne tous les candidats quels que soient leur établissement ou organisme de formation et la modalité de leur inscription à l'examen.

En lieu et place, les notes attribuées aux unités constitutives du diplôme, inscrites aux règlements d'examen et correspondant à ces épreuves, sont établies à partir de celles obtenues aux évaluations réalisées pendant l'année de formation, selon le principe du contrôle continu. Les notes des évaluations réalisées au titre du contrôle en cours de formation (CCF) et des épreuves ou sous-épreuves ponctuelles orales ou pratiques, intervenues antérieurement à la fermeture des établissements ou organismes de formation sont, le cas échéant, également prises en compte pour ces unités.

Tous ces résultats sont inscrits au livret scolaire ou de formation dont le modèle est annexé au décret pour les candidats qui ont préparé le brevet de technicien supérieur dans une des structures de formation mentionnées à l'article D.643-19 du Code de l'éducation.

Les coefficients affectés à chaque unité, tels qu'ils figurent aux règlements d'examen, sont conservés. De même, les candidats sont déclarés, comme habituellement, admis par le jury après délibération lorsque la note moyenne obtenue à l'examen est égale ou supérieure à 10 sur 20.

1.2 Des épreuves obligatoires sont organisées au début de l'année scolaire 2020-2021.

Il s'agit des épreuves ponctuelles prévues dans les règlements d'examen notamment pour les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle.

Ces épreuves concernent :

- les candidats ne pouvant faire valoir auprès du jury de résultats de contrôle continu et pour lesquels aucun établissement de formation ne peut présenter de livret scolaire ou de formation ;